

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC
« Chambre civile »

N° : 200-32-712500-254

DATE : 15 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHARLES TASCHEREAU, J.C.Q.

SOLUTIONS LOTUS

Demanderesse

c.

PROFILA AGENCE-CRÉATIVE INC.

Défenderesse

JUGEMENT SUR DEMANDE DE RENVOI

[1] Le juge soussigné, exerçant en son cabinet, est saisi d'une demande de renvoi déposée par la partie défenderesse.

[2] Bien que la juridiction territorialement compétente soit normalement celle du lieu du domicile de la partie défenderesse (article 41 du *Code de procédure civile*), la partie demanderesse peut également opter pour la juridiction du lieu où le contrat a été conclu (article 42 al. 1 (1) du *Code de procédure civile*).

[3] La partie demanderesse allègue que l'entente a été conclue à Québec, sans fournir de pièces justificatives ni d'explications.

[4] La tenue d'une audience en pratique civile est conséquemment requise afin que le lieu de conclusion de l'entente puisse être déterminé par le juge qui présidera cette audience, après avoir entendu les observations des parties et analysé les documents que lui remettront les parties au soutien de leurs observations, le cas échéant.

POUR CES MOTIFS, LE JUGE SOUSSIGNÉ :

[5] **ORDONNE** la tenue d'une audience en pratique civile afin que la demande de renvoi soit soumise au Tribunal;

[6] **ENJOINT** au greffier de fixer la date de cette audience en pratique civile selon la procédure usuelle, de concert avec la Coordination de la chambre civile de la Cour du Québec;

[7] **SANS FRAIS** de justice.

CHARLES TASCHEREAU, J.C.Q.

Juge en cabinet